

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.485 du 16 novembre 1999

A. 74.543/XI-2379

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 1977 et notifiée le 13 mai 1997 (qui) donne ordre au requérant d'avoir à quitter le territoire";

Vu l'arrêt n° 75.603 du 18 août 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BOBRUSCKIN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1953, est arrivé en Belgique le 30 novembre 1984 pour y faire des études; qu'il est entré sur le territoire national muni de son passeport national et d'une attestation de séjour provisoire limitée à la durée des études;

Considérant que le parcours académique du requérant se présente comme suit :

- Année académique 1984-1985 : Université de Liège : 2e candidature en Economie commerciale : il est ajourné.

- Année académique 1985-1986 : Université de Liège : 2e candidature en Economie commerciale : il est ajourné.

- Année académique 1986-1987 : Université de Liège : 2e candidature en Economie commerciale : il n'a pas participé aux examens pour raison médicale.

- Année académique 1987-1988 : Faculté Universitaire Catholique de Mons : candidature unique en sciences économiques appliquées.

- Année académique 1988-1989 : Faculté Universitaire Catholique de Mons : candidature unique en sciences économiques appliquées.

- Année académique 1989-1990 : Université Libre de Bruxelles : 1ère licence en sciences hospitalières : il est ajourné.

- Année académique 1990-1991 : Université Libre de Bruxelles : 1ère licence en sciences hospitalières.

Le 25 avril 1991, l'adjoint du recteur de l'ULB écrit à la partie adverse (qui lui avait adressé une demande en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980) que le requérant a été inscrit à la suite de fausses déclarations concernant son passé académique et que par conséquent, il était rayé du rôle des étudiants.

- Année académique 1991-1992 : Institut Supérieur de Formation Economique du Centre : 1ère année en marketing : il obtient une satisfaction.

- Année académique 1992-1993 : Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales : seconde candidature préparatoire à la licence en sciences commerciales : il est ajourné.

- Année académique 1993-1994 : Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales : seconde candidature préparatoire à la licence en sciences commerciales : il réussit.

- Année académique 1994-1995 : Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales : 1ère licence en sciences commerciales.

Le 25 avril 1995 la partie adverse a demandé, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'avis du recteur de l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales, lequel estime que "(le requérant) ne se prive pas d'exploiter le filon".

- Année académique 1995-1996 : Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales : 1ère licence en sciences commerciales : il est ajourné.

- Année académique 1996-1997 : Institut Supérieur de Formation Economique du Centre - Hainaut 2ème année marketing;

Considérant que les 8, 27 et 30 janvier 1997, la partie adverse a, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sollicité l'avis des autorités académiques de l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales et de l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre-Hainaut;

Considérant que le 10 février 1997, l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales a donné l'avis suivant :

" Nous accusons réception de vos courriers des 8 janvier 1997 et 27 janvier 1997, pour lesquels nous vous remercions. Nous y répondons aussi vite que nous le pouvons.

A l'examen du passé académique de l'intéressé, nous ne pouvons qu'être entièrement d'accord avec vous. Cet étudiant avait déjà bien entraîné avant de nous arriver, et peut-être aurions nous dû le refuser en raison de son âge, ce que nous faisons généralement.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu être généreux en raison de sa situation familiale, mais il n'a pas saisi jusqu'au bout cette perche que nous lui tendions (voir nos précédents courriers des 17 janvier 1994 et 31 mai 1995).

Etant donné qu'il a chez nous, comme ailleurs, usé toutes ses chances, il est maintenant dans un autre Institut, comme vous le précisiez, et c'est sans doute là que l'on pourra vous dire s'il a des chances de réussite...";

Considérant que l'Institut Supérieur de Formation économique du Centre-Hainaut a donné l'avis suivant :

" En réponse à votre lettre du 8 janvier nous avons le plaisir de vous transmettre les renseignements suivants relatifs à l'étudiant pré-nommé.

1. A la fin de l'année académique 1991-1992, l'intéressé a été convoqué par le responsable de la section qui voulait le mettre en garde à propos de ses "chances de réussite" en 2e année. (cas de délibération, présence pas toujours régulière).

2. En 1996-1997, l'étudiant était sur le coup de la nouvelle réglementation relative aux trisiseurs.

En outre,

l'intéressé n'a

- pas effectué le stage que nous programmons en 2e année,
- pas participé aux séminaires organisés depuis son inscription,
- pas payé son minerval ni même ses 1000 frs d'inscription,
- son dossier n'est pas complet,
- il a déjà reçu un avertissement écrit relatif entre autres à ses absences envoyé par le responsable de la section Marketing.

En ce qui concerne l'année 1996-1997, de nettes réserves peuvent être exprimées quant à la régularité ou sa fréquentation dans notre établissement.

3. L'étudiant n'est pas dénué de qualités intellectuelles mais nous constatons qu'il ne les a pas consacrées à ses études de façon permanente en 1991-1992 et en 1996-1997. (périodes de ses inscriptions dans notre établissement).";

Considérant que le 17 mars 1997, le Ministre de l'Intérieur a pris, en application des articles 61 de la loi du 15 décembre 1980 et 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis); que cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" Article 61, § 1er : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 10 février 1997 par l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales de Bruxelles, qu'il a fréquenté de 1992 à 1996, duquel il ressort que la direction dudit établissement ne peut être qu'entièrement d'accord sur le caractère excessif de la prolongation des études de l'intéressé et considère qu'il a usé toutes ses chances en leur sein.

Considérant l'avis rendu par l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre, qu'il fréquente cette année 1996-1997, duquel il ressort que de nettes

réserves peuvent être exprimées quant à la régularité de l'intéressé, que celui-ci n'a pas participé aux séminaires organisés depuis son inscription, n'a pas effectué le stage programmé en deuxième année et n'a pas payé son minerval et que son dossier n'est pas complet.

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 1984 dans le but d'y effectuer des études, que, depuis cette date, il a entamé plus de trois changements d'orientations différentes, à savoir "économie commerciale", "économie appliquée", "sciences hospitalières", "marketing" et "sciences commerciales", et que, sur toute la durée de ses études, malgré deux années réussies en 1992 et 1994, il n'a jamais obtenu aucun diplôme de fin d'études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les quinze jours.";

Considérant que le 18 avril et 13 mai 1997, l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre a informé la partie adverse qu'au début du mois de février 1997, le requérant lui a fait parvenir un certificat médical couvrant la période du 16 décembre 1996 au 14 février 1997 et qu'à l'échéance de ce certificat, il a repris la fréquentation des cours, payé le minerval, régularisé ses stages et déposé tous les documents nécessaires à la remise à jour de son dossier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de motivation, un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'il fait valoir que si le début de ses études a été laborieux, il a ensuite poursuivi avec succès un graduat en marketing qui devait s'achever à la fin de l'année académique 1996-1997; qu'il soutient que "de nombreux éléments précis, pertinents et concordants étaient favorables au maintien de son séjour"; qu'il fait état des lettres précitées de l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre des 18 avril et 13 mai 1997 et prétend que, sur cette base, la

partie adverse aurait dû réexaminer son dossier; qu'il souligne que l'acte attaqué n'a été notifié que le 13 mai 1997; que dans son mémoire ampliatif, le requérant s'en réfère entièrement à sa requête en annulation en ce qui concerne les deux premiers moyens et développe le troisième moyen comme suit :

" Ce troisième moyen pose la question de savoir si une autorité administrative qui a pris une décision et qui sait que cette décision n'est pas encore notifiée, ne doit pas revoir celle-ci à partir du moment où les éléments nouveaux, pertinents et concordants lui sont communiqués.

Il paraît certain que les avis communiqués par lettre de l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre, les 18 avril 1997 et 13 mai 1997 étaient favorables.

Or, cette décision qui devait encore être notifiée avait une portée grave pour le requérant ainsi que sa famille puisqu'elle entraînait l'arrêt des études et la perte du bénéfice des années antérieures réussies et impliquait le départ du territoire.

En conséquence, la partie adverse aurait dû réexaminer la situation, rapporter sa décision du 17 mars 1997 et ne pas notifier celle-ci.

En ne procédant pas à un nouvel examen du dossier, le requérant estime que la partie adverse a violé le principe de bonne administration et qu'en conséquence, le moyen est fondé.";

Considérant, sur les moyens réunis, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il a été adopté; que la date de sa notification est sans influence sur sa légalité; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir eu égard aux lettres des 18 avril et 13 mai 1997 de l'Institut Supérieur de Formation Economique du Centre;

Considérant que le parcours académique du requérant, changements d'orientations, treize années d'études pour deux années réussies et les avis des établissements d'enseignements, sollicités par la partie adverse conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980,

démontrent à suffisance que la décision litigieuse ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est adéquatement motivée;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.